

Mairie d'Erquy
Police Municipale



ARRETE MUNICIPAL N° PM/257/2024

Détection de métaux

11 square Hôtel de Ville
BP 09

22430 ERQUY

Tél : 02 96 63 64 64

www.ville-erquy.com

Suivi par

BCP Laetitia LE CLERC

**Plage de Saint-Pabu - Plage de Caroual - Plage du centre
Plage de Lourtuais - Plage du Portuais - Plage du Guen -
Plage de Lanruen - Plage de Saint-Michel - Plage des Montiers**

Le Maire d'Erquy,

VU Le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2212-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L.511-1 et suivants ;

VU les dispositions du nouveau code pénal, notamment les articles R610-5, R321-7, R321-8 ;

VU le Code du patrimoine et notamment l'article L.542-1 ;

VU la découverte fréquente d'engins militaires non explosés ;

CONSIDERANT que l'utilisation de détecteurs de métaux, s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins non explosés, fréquemment découvert et constitue un acte de recherche d'objet pouvant intéresser l'histoire,

CONSIDERANT que la détection de métaux sur la plage revête un caractère scientifique (objet pouvant intéresser l'histoire),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer la détection de métaux sur la plage,

ARRETE

Article 1 –_L'utilisation de détecteurs de mines et tous appareils détecteurs de métaux est interdite sur les plages d'Erquy :

- Plage de Saint-Pabu ;
- Plage de Caroual ;
- Plage du Centre ;
- Plage de Lourtuais ;
- Plage du Portuais ;
- Plage du Guen ;
- Plage de Saint-Michel ;
- Plage des Montiers

Cette pratique est interdite toute l'année.

Article 2 - Une dérogation permanente est accordée aux fonctionnaires du service de déminage.

Article 3 - Les forces de la Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Maire d'ERQUY,
- Madame la Responsable de la Police Municipale d'Erquy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRE,
- Monsieur le Directeur de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Erquy, le 30 juin 2024

Henri LABBÉ

Maire d'Erquy

